
Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

**Rapport de la Commission de la Justice
(6.7.2022)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7759 à la Chambre des Députés en date du 1^{er} février 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 février 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie EMPAIN (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 27 avril 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 5 mai 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 9 juin 2021, la Commission de la Justice a examiné une série d'amendements parlementaires.

Lors de sa réunion du 29 septembre 2021, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 11 mai 2022, la Commission de la Justice a procédé à l'examen dudit avis complémentaire du Conseil d'Etat. De plus, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 14 juin 2022, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 29 juin 2022, la Commission de la Justice a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. Contexte historique

Le traité d'Amsterdam de 1997 prévoit à l'intérieur de l'Union européenne un espace de sécurité, de liberté et de justice. Le Conseil européen de Tampere de 1999 décida ainsi le « renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement des législations » facilitant la coopération. Un constat des discussions de Tampere était que certaines formes de criminalité sont souvent le fait d'organisations transnationales et que pour lutter contre elles, l'échelon national n'est le plus souvent pas suffisant et une coopération judiciaire européenne est nécessaire.

C'est pourquoi le 28 février 2002, par la décision 2002/187/JAI du Conseil de l'Union européenne, est créée l'agence Eurojust qui a pour mission de favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités nationales compétentes des Etats membres dans le domaine de la lutte contre les formes de criminalité transfrontière les plus graves (terrorisme, fraude, criminalité informatique, traite des êtres humains...).

L'idée d'aller au-delà d'une simple coordination des enquêtes et poursuites au niveau européen par la création d'un véritable procureur européen était avancée de longue date. La création d'un Parquet européen est finalement prévue dans le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE), signé le 29 octobre 2004 dont l'échec a finalement conduit à l'adoption du traité de Lisbonne qui est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Ainsi l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que « pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust ».

Le 17 juillet 2013, la Commission adopte une proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen. Après la transmission d'une proposition d'acte législatif aux autorités nationales dans 13 Etats membres, les parlements ont émis un avis motivé mettant en doute le respect du principe de subsidiarité.

La Commission maintient cependant sa proposition initiale mais doit tenir compte de ce « carton jaune ». Les négociations sont ardues et durent presque quatre ans, dont une phase cruciale des négociations sous présidence luxembourgeoise en 2015, moment où l'aboutissement même du projet est parfois mis en doute.

Sans surprise, le 7 février 2017 le Conseil prend acte de l'absence d'unanimité sur le projet de règlement mais immédiatement un groupe composé de dix-sept Etats membres demande que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement comme le prévoit l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le 9 mars 2017, le Conseil européen examine le projet de règlement et constate qu'il y a désaccord. Suite à cela le 3 avril 2017, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie notifient au Parlement

européen ainsi qu'au Conseil et à la Commission leur souhait d'instaurer une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Par la suite, la Lettonie, l'Estonie, l'Autriche et l'Italie ont indiqué qu'elles souhaitaient participer à l'instauration de la coopération renforcée. Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, dont le siège est à Luxembourg, est finalement entré en vigueur le 12 octobre 2017.

Depuis lors Malte et les Pays-Bas ont rejoint la coopération renforcée. En parallèle des négociations sur le Parquet européen, ont eu lieu celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a finalement abouti au Règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit en effet qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. En outre, il requiert de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des États membres liés par le règlement. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

S'agissant de deux règlements directement applicables dans les États membres, une transposition en droit national n'est pas exigée. Le projet de loi n°7614 relatif au règlement Eurojust a été voté à la Chambre des Députés en date du 1er décembre 2020. La loi a été promulguée le 15 décembre 2020.

*

III. Objet

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement ») institue une instance européenne indépendante disposant, pour la première fois, de compétences judiciaires propres en matière pénale.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ». En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le Parquet européen reposera sur une structure à double niveau afin de garantir à la fois une politique pénale homogène à travers les États participants et une intégration efficiente au sein

des systèmes judiciaires nationaux. A l'échelon central, le Parquet européen sera composé du chef du Parquet européen et des vingt-deux procureurs européens, un par Etat membre participant.

Le bureau central reposera sur deux organes distincts : le collège et les chambres permanentes. Le collège sera chargé du suivi général des activités, de la définition de la politique pénale, ainsi que des questions générales soulevées par des dossiers particuliers, notamment en vue d'assurer la cohérence et l'efficacité, dans l'ensemble des États membres, des actions du Parquet européen. Il ne prendra pas en revanche de décisions opérationnelles dans des dossiers particuliers.

Les chambres permanentes, composées de procureurs européens, quant à elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suite, d'appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

A l'échelon décentralisé, au sein de chaque Etat membre participant, des procureurs européens délégués seront chargés du suivi opérationnel des enquêtes et des poursuites. Ils agiront au nom du Parquet européen dans leur État membre respectif à partir des orientations et des instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire et du procureur européen chargé de la surveillance.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués seront responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engageront, qui leur seront confiées ou dont ils se saisiront en exerçant leur droit d'évocation. Ils seront également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assurera la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

Des adaptations procédurales sont nécessaires pour encadrer la conduite des enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués, respectivement par le procureur européen, devant les juridictions luxembourgeoises.

Le projet de loi n°7959 vise donc la mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise.

Il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence. Cette approche, plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction, présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur

européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

La mise en œuvre du régime procédural autonome aura pour conséquence que le procureur européen délégué pourra œuvrer à trois niveaux différents : d'abord, avec les pouvoirs qui sont accordés en droit national au procureur d'État dans le cadre d'une enquête, ensuite, avec les pouvoirs qui sont ceux d'un juge d'instruction en droit national dans le cadre d'une instruction et finalement, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures coercitives, son intervention est uniquement possible sur base d'une décision du juge d'instruction national prise sur réquisition du procureur européen délégué.

*

IV. Avis

Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (03.03.2021)

Dans son avis du 3 mars 2021, le Groupement des Magistrats luxembourgeois (GML) souscrit à l'initiative de régler, en droit interne, l'intervention des délégués du procureur européen dans la procédure nationale.

Le GML note une compétence exclusive des délégués du procureur européen, ensemble avec les juridictions de l'arrondissement du Luxembourg, pour les infractions tombant sous le champ d'application de la compétence matérielle du Parquet Européen, commises sur le territoire du Luxembourg. Par conséquent, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et le Parquet y attaché, seront compétentes pour les infractions en matière de terrorisme, les infractions en matière de blanchiment de capitaux et pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne. En ce qui concerne ce dernier type d'infraction, le soussigné note, que les mesures de captation de données prévus à l'article 88-1, §1^{er} point 3 du Code de procédure pénale, pourront être ordonnées par les procureurs européens délégués (PED). Le juge d'instruction reste habilité à user de l'arsenal que le Code de procédure pénale met à sa disposition dans les dossiers que le Parquet Européen décidera de ne pas prendre en charge, ainsi que dans les dossiers dans lesquels des mesures urgentes sont à prendre. Le soussigné tire l'attention sur le fait que toutes les infractions pénales dont la poursuite relève de la compétence des PED, constituent des infractions prévues et sanctionnées par la législation nationale.

Le GML rappelle que le libellé du futur article 136-6 (1) du Code de procédure pénale attribue aux PED les attributions du juge d'instruction pour les infractions relevant de leur compétence. Aux termes de l'article 136-8 projeté du Code de procédure pénale, le juge d'instruction demeure cependant compétent pour émettre les mandats d'amener, d'arrêt, et de dépôt. Le GML considère que juge d'instruction devient de cette manière un juge des libertés.

Le GML fait référence au grand nombre de dossiers susceptibles d'être traités par les PED et les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Il estime que les deux PED que le Grand-Duché a prévu de désigner arriveront rapidement à leurs limites en termes de rendement. Les magistrats de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg et du Parquet qui y est attaché verront leurs charges augmenter à cause de la possibilité accordée aux PED de renvoyer certains dossiers, surtout ceux de moindre importance. Selon le soussigné, il y a la possibilité qu'un contentieux de masse vienne s'ajouter aux nombreux devoirs déjà gérés par les magistrats. Alors que les magistrats pourront renvoyer ces dossiers, ils devront toujours contribuer à la charge de travail. Le juge d'instruction, la chambre du conseil de la Cour d'appel, le parquetier et les formations collégiales devront connaître des éléments voire la totalité de tous les dossiers afin de pouvoir réaliser leurs missions.

Le GML conclut que les nouvelles missions confiées aux magistrats du tribunal d'arrondissement rendront nécessaire le recrutement de nouveaux attachés à la justice et la mise ne place d'une nouvelle formation spécifique en la matière pour tous les magistrats ainsi que pour le personnel de l'Administration Judiciaire.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (26.03.2021)

Dans son avis du 26 avril 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la distinction claire faite dans le projet de loi entre les attributions et pouvoirs des PED et ceux de juges intervenant en dehors des infractions relevant de la compétence du Parquet européen. Elle approuve également que les missions et devoirs des PED soient clairement définis dans le cadre de la procédure pénale luxembourgeoise.

Elle signale cependant que les nouvelles missions dans le cadre du règlement 2017/1939 risquent de se traduire par une augmentation considérable des charges confiées aux magistrats et au personnel, y compris des personnes qui ne sont pas affectés à l'office des PED. Le juge d'instruction national sera amené à prendre des décisions relatives à l'arrêt ou à la continuation dans le cadre de la procédure menée par le Parquet national. Les affaires qui s'avèrent ne pas être de la compétence du Parquet européen ou dont le préjudice causé est inférieur 100.000 euros pourront être renvoyées aux autorités nationales. La Chambre espère que l'administration judiciaire disposera des ressources nécessaires pour faire face à la surcharge de travail qui est susceptible de résulter de ces dispositions.

Elle s'abstient de se prononcer quant au fond des dispositions purement procédurales prévues par le projet de loi. Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau du Luxembourg (31.03.2021)

Dans son avis du 3 mars 2021, le soussigné fait référence aux lois française et belge mettant en application le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017. Il souligne que les deux pays se sont dotés de garde-fous pour garantir les droits de la défense et assurer un contrôle par un magistrat du siège des actes posés par le PED.

En ce qui concerne le projet de loi n°7759, le soussigné note que les procureurs européens assumeraient à la fois les missions de l'autorité poursuivant, du juge d'instruction et de la juridiction de règlement de la procédure. Le soussigné décrit ce système comme étant dérangeant et soulevant des inquiétudes quant au respect des droits de la défense et les garanties d'indépendance des PED. Il considère que la confusion de trois pouvoirs autour de la personne du PED n'est pas compatible avec le droit national, en particulier les droits de la défense.

Quant à la compétence *rationae loci*, le soussigné note que l'arrondissement judiciaire se verra enlever toute compétence pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. La compétence matérielle est rétroactive pour toute infraction commise après le 20 novembre 2017.

Concernant les actes d'enquête et d'instruction, le Conseil de l'Ordre estime que le projet de l'article 88-5 du Code crée une rupture d'égalité en autorisant d'instaurer des mesures spéciales de surveillance pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers

de l'UE, sans que des mesures similaires ne soient permises pour les infractions touchant aux intérêts nationaux.

Le dessaisissement obligatoire du juge d'instruction au profit des PED est considéré par le Conseil de l'Ordre comme posant potentiellement des problèmes procéduraux. Ce serait notamment le cas lorsqu'une instruction nationale est ouverte contre plusieurs personnes, pour des faits liés entre eux, dont certains étant susceptible d'entrer dans le champ de compétence des PED et d'autres dans celui des autorités nationales.

Le juge d'instruction ne faisant qu'exécuter l'acte d'instruction requis dans le cadre de l'article 136-8, le soussigné soulève la question de son pouvoir de décision et donne à considérer que l'attribution des prérogatives du juge d'instruction au procureur européen délégué est contraire aux principes traditionnels de la procédure pénale luxembourgeoise. En ce qui concerne les pouvoirs du procureur européen délégué, le soussigné estime qu'il est dérogoratoire au droit national qu'une autorité qui n'est pas un juge du siège indépendant et impartial puisse prononcer, hors cas de flagrance, des mesures aussi attentatoires que des perquisitions ou des saisies. Il s'interroge également sur la constitutionnalité de cette disposition car des personnes placées dans une même situation vont bénéficier de moins de garanties procédurales, en fonction de l'autorité compétente pour les faits commis. Le Conseil de l'Ordre tient à souligner que les textes belges et français sont différents en ce que les procureurs européens ne se voient pas attribuer toutes ces prérogatives les plus coercitives. Le soussigné partage les craintes formulées par les avis respectifs de la Cour supérieure de Justice et du cabinet d'instruction qui voient dans le projet de loi un changement inacceptable dans la procédure pénale, passant d'un système inquisitoire à un système dit accusatoire. De surcroît, le soussigné est d'avis que le fait de laisser à l'autorité de poursuite le rôle d'instruire le dossier en la dotant de pouvoirs d'instruction exorbitants et coercitifs, sans contrôle ni obligation d'instruire à charge et décharge, choque profondément le Conseil de l'Ordre et viole les droits élémentaires de la défense. Le Conseil de l'Ordre propose de réserver ces compétences au juge d'instruction.

Le Barreau note encore que les pouvoirs du procureur européen délégué ne sont soumis à aucun critère de gravité d'infraction alors que le règlement le permet. Cette extension des pouvoirs normalement réservés au juge d'instruction est selon le soussigné incompatible avec tous les principes de la procédure pénale nationale. Le soussigné est favorable à ce que de telles mesures ne soient possibles qu'en présence d'une infraction particulièrement grave, dont le maximum de la peine d'emprisonnement est d'au moins 4 ans, tel que prévu par l'article 30 du règlement.

En ce qui concerne les droits de recours, le soussigné considère que, pour un texte plus lisible et afin d'assurer les garanties fondamentales, les droits des parties ne devraient pas s'arrêter à deux articles, tel que prévu dans le projet de loi, mais être détaillés en ce qui concerne les droits de former un recours en nullité ou d'appeler contre certains actes. Le soussigné se rallie aux remarques formulées par le cabinet d'instruction en soulignant qu'il n'est pas prévu de recours pour ce qui est des actes posés par les procureurs européens délégués agissant en cas de flagrance ou dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Le Barreau ne marque pas son accord à ce que la compétence et le pouvoir de renvoyer une personne en jugement soit dévolue à une autorité de poursuite par nature, qui n'est ni indépendante, ni impartiale. Il considère que le fait de concentrer les pouvoirs d'autorité de poursuite et de juridiction de renvoi dans une seule et même main, revient à priver le justiciable de l'examen de son dossier par un double degré de juridiction.

Quant au placement du texte dans le Code de procédure pénale, le soussigné est d'avis qu'il serait plus logique de placer les articles relatifs au Parquet européen à la suite de ceux traitant du ministère public, c'est-à-dire à la suite des articles 26 et suivants.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (04.03.2021)

Dans son avis du 4 mars 2021, la soussignée donne à considérer que les articles 136-2 et 136-3 attribuent aux PED à la fois les pouvoirs de juge d'instruction, de ministère public et de chambre du conseil ce qui fera de lui à la fois partie poursuivante, enquêteur et juge. La soussignée considère que de telles dispositions sont contraires au droit commun national et aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et d'égalité des armes énoncées par la Convention européenne des droits de l'homme.

En vertu du chapitre II, section Ière, le juge d'instruction doit « prendre toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen ». La soussignée considère qu'un nombre de questions reste sans réponse, notamment en ce qui concerne la nature de ces mesures, la personne qui en assurera le respect, la détermination du moment où elles prendront fin et les voies de recours. La soussignée se pose des questions similaires quant au pouvoir du procureur européen de retoquer une décision du juge d'instruction et à prendre des décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle.

En vertu de l'article 136-8(7), le juge d'instruction exécute seulement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au PED. La soussignée se demande si cette formulation, en combinaison avec les explications données par le commentaire d'articles, signifie que le juge d'instruction devienne l'instrument du procureur européen délégué.

La section III prévoit que les parties et les tiers jouissent réellement de tous les droits qui leur sont reconnus par le Code de Procédure pénale. La soussignée doute que ceci soit réellement le cas. Elle tire notamment l'attention sur les dispositions relatives à la constitution de la partie civile, à la clôture de la procédure, à la possibilité de consulter les dossiers et au délai accordé aux parties pour fournir leurs mémoires. La soussignée considère que le texte n'est pas clair sur ces points.

Quant au droit d'appel, la soussignée considère que l'inculpé « européen » est placé dans une situation différente de celle de l'inculpé national en raison de la limitation des pouvoirs de la chambre du conseil de la Cour.

Quant au chapitre III dans lequel sont abordées les questions d'articulation des compétences entre le procureur européen, le PED et les autorités judiciaires luxembourgeoises, la soussignée demande pourquoi l'article 136-18 énonce des règles dérogatoires au droit commun. Par ailleurs, elle donne à considérer qu'en cas de désaccord sur un dessaisissement au profit du Parquet européen, ce sera la chambre du conseil qui sera érigée en arbitre et qui statuera sur le dossier.

Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Dans son avis du 16 février 2021, le tribunal tient à souligner que le projet de loi concerne davantage les magistrats instructeurs de l'arrondissement du Luxembourg et que, selon lui, le texte méconnaît le statut du juge d'instruction, ainsi que les pratiques légales actuellement en vigueur au Grand-Duché.

Lors de l'appréciation globale du texte, le soussigné observe que le texte semble s'inspirer du droit français. Il donne pourtant à considérer que le droit criminel français diffère fondamentalement de la procédure pénale luxembourgeoise dans la mesure où il accorde des pouvoirs très importants aux magistrats du Parquet, ainsi qu'aux PED. Ces pouvoirs s'exercent toujours sous le contrôle d'un magistrat du siège indépendant, à savoir le Juge des libertés et

de la détention, institution inconnue en droit procédural luxembourgeois. D'après le soussigné, le texte proposé vise à créer un nouveau mode d'instruction judiciaire confié exclusivement à un procureur en absence de tout contrôle de la part d'un juge impartial ce qui mènera à une inégalité des justiciables devant la loi en raison des éventuelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis. Le soussigné se pose par conséquent la question de la constitutionnalité du texte.

Le soussigné tire l'attention sur le fait que le texte vise à introduire la mesure d'instruction dite « captation de données informatiques » en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts de l'Union européenne. Ce genre d'infraction est donc placé au même niveau que les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et aux actes de terrorisme et de financement de terrorisme pour lesquels cette mesure d'instruction est d'ores et déjà légalement ancrée. Le soussigné trouve difficilement compréhensible que l'élargissement de cette mesure ne concerne pas d'autres infractions de droit commun non pas moins graves. S'y ajoute la question de l'égalité des justiciables face aux différents moyens d'instruction susceptibles d'être employés à leur égard. D'après le soussigné, il se pose encore la question de la légalité de cette mesure d'instruction dans l'hypothèse qu'il s'avère au cours de la procédure que l'affaire relève uniquement du droit commun.

Le soussigné rappelle que l'absence de possibilité de dessaisissement du juge d'instruction est le garant de son statut de magistrat totalement indépendant et impartial. Or, l'article 136-6(1) tend à introduire une nouvelle forme de dessaisissement du juge dans le cadre des affaires dont les faits se révèlent en cours de route comme portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Le soussigné remarque qu'un certain nombre de questions reste ouvert quant à cette ordonnance de dessaisissement. Il en va de même pour la disposition prévue à l'article 136-6(3).

Quant à l'article 136-7, le soussigné considère que le texte semble passer sous silence le respect des droits de la défense. Les questions liées à une arrestation d'un suspect en flagrant délit sur ordre des PED restent également sans réponse.

Le soussigné considère que le texte proposé s'avère innovateur et incohérent au niveau des articles 136-8 et 136-9 qui introduisent une troisième forme d'instruction pénale hybride en droit luxembourgeois. Il s'agit de l'attribution à un organe de pure poursuite la quasi-totalité des mesures d'instruction confiées dans le cadre d'une instruction judiciaire « classique » à un magistrat indépendant, impartial et inamovible, à savoir le Juge d'instruction. D'après le soussigné, cela se traduit par le passage du système juridique de poursuite dit « inquisitoire » à un système juridique dit « accusatoire » dans le cadre des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Ce changement de paradigme entraîne inévitablement une inégalité de traitement des justiciables devant la loi en raison des éventuelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis.

Dans le contexte des actes d'instruction prévus à la section III. – *Des transports, perquisitions et saisies*, le soussigné rappelle qu'en vertu de l'article 15 de la Constitution, le domicile est inviolable. Le soussigné considère qu'il est difficilement compréhensible qu'un des actes d'instruction les plus coercitifs et intrusifs dans la vie privée puisse être exercé sur décision du PED et en absence de tout contrôle en amont par un magistrat indépendant. D'après le soussigné, il faudrait absolument recourir à une procédure d'instruction similaire à celle qui est prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, qui permet d'ores et déjà au procureur d'Etat de requérir au Juge d'instruction d'ordonner une perquisition et une saisie sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

En ce qui concerne l'article 136-7, le soussigné ne voit en principe aucun problème quant au décernement d'un mandat d'amener ou d'arrêt par le Juge d'instruction sur réquisitoire du PED. Il est cependant d'avis que le mandat de dépôt qui ne saurait légalement être délivré sur

simple réquisition écrite du procureur européen délégué en l'absence d'une quelconque présentation du suspect par-devant le juge d'instruction est susceptible de violer les droits de la défense les plus élémentaires. Le soussigné considère qu'il est inconcevable qu'un juge d'instruction se voit saisi d'un réquisitoire en vue de la délivrance d'un mandat de dépôt sans qu'il ne se voie présenter la personne concernée, tel que prévu par l'article 52-1 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, le soussigné voit des problèmes quant à l'exécution matérielle de cette disposition en vue de la spécificité des infractions et de l'impossibilité d'étudier ce genre de dossier dans un délai de 24 heures. Le soussigné voit le risque que la disposition n'entraîne régulièrement des recours en matière de violation des droits de l'homme et de la défense. Il tient à rappeler que le droit procédural luxembourgeois ne connaît pas la notion de mandat d'arrêt international et que rien n'empêcherait un PED de délivrer un mandat d'arrêt européen sur base d'un mandat d'arrêt régulièrement décerné par un juge d'instruction. D'après le soussigné, la rédaction d'un rapport d'instruction telle qu'elle a lieu dans le cadre d'une instruction judiciaire « classique » s'avère impossible en l'absence d'un suivi par le juge d'instruction.

En ce qui concerne la nouvelle disposition de l'article 136-8, le soussigné explique qu'elle réserve au seul juge d'instruction le droit d'ordonner des mesures spéciales de surveillance. Le soussigné estime que l'objet des auteurs était de donner au justiciable les plus grandes garanties par rapport à l'emploi de cette mesure très coercitive. Il ne comprend pourtant pas pourquoi les mêmes garanties ne sont pas accordées aux personnes concernées pas des mesures équivalentes en ce qui concerne leur intensité, notamment la perquisition avec saisie dans un domicile privé, praticable entre 6h30 et 24h. Le soussigné fait également référence à la problématique de la gestion des éventuelles prolongations de ces mesures spéciales de surveillance. Alors que le soussigné considère que les dispositions des articles 136-10 et 136-11 n'appellent aucun commentaire spécifique, il remarque que l'article 136-10 reste muet quant aux droits des parties lorsque le PED conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance respectivement à l'enquête préliminaire conformément à l'article 136-7. Dans le cadre d'une procédure conduite conformément à l'article 136-8, l'exercice de droit des parties est garanti.

En ce qui concerne les dispositions des articles 136-12 à 136-16, le soussigné considère que le texte semble être incohérent en introduisant une deuxième forme de règlement de la procédure d'instruction en droit luxembourgeois consistant dans l'attribution à un organe de pure poursuite cette étape capitale dans le cadre d'une instruction judiciaire. Le soussigné tient à souligner que cette disposition signifie de nouveau le passage du système juridique de poursuite dit « inquisitoire » au système juridique de poursuite dit « accusatoire » dans le cadre des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ce qui entraîne inévitablement une inégalité de traitement des justiciables devant la loi.

Avis commun du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et du Parquet général (11.03.2021)

Le soussigné donne à considérer que le projet de loi introduit un changement de paradigme fondamental en droit luxembourgeois. Pour la première fois depuis la mise en place de la procédure actuelle, une seule et même autorité, le PED, aura l'initiative d'une affaire pénale et aura la charge de celle-ci, de l'origine jusqu'à la fin de procédure et aura des pouvoirs réservés jusqu'à ici au juge d'instruction.

Le soussigné est d'avis que même dans le cadre des procédures où le texte prévoit l'intervention d'un juge d'instruction, ce dernier ne semble pas avoir de véritable pouvoir d'appréciation et remplit une fonction de simple exécutant. Le soussigné prononce des doutes quant au respect du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure en vertu de

l'article 136-8(7) et fait référence à l'article 12 de la Constitution. Il rappelle également le principe de l'égalité des citoyens devant la loi qui n'est potentiellement pas respecté lorsqu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne sera sujet à une procédure fondamentalement différente de celle à laquelle sera soumis le suspect d'infractions relevant de la compétence des autorités nationales. Le soussigné est d'avis que la mise en place d'une procédure propre aux enquêtes menées par le Parquet européen aurait permis de préciser les pouvoirs du PED.

Le soussigné se prononce sur l'opportunité de préciser davantage les interactions entre le procureur européen et le PED et sur l'opportunité de se référer aux infractions telles que prévues par le droit luxembourgeois au lieu de se référer au règlement qui lui-même fait référence à la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union laquelle devant faire l'objet d'une transposition en droit pénal national. Le soussigné est par ailleurs d'avis que la rétroactivité de la loi risque de poser problème, notamment sur le niveau des enquêtes en cours dont certains actes ont déjà été accomplis sous le régime de la loi antérieure.

Le soussigné tire l'attention sur le fait que la loi ne définit pas clairement le point de départ de la procédure qualifiée d'instruction et donc le moment à partir duquel la procédure d'enquête préliminaire bascule dans celle dite d'instruction. De plus, il considère que tous les articles applicables au juge d'instruction ne s'appliquent que de manière très imparfaite au PED. Il considère que le fait que le PED a les pouvoirs du juge d'instruction introduit en droit de procédure pénale luxembourgeois un changement fondamental attribuant au Parquet européen des attributions et pouvoirs que la loi ne confie pas au procureur d'Etat luxembourgeois. D'après le soussigné, 136-8 (7) semble impliquer que le juge d'instruction sera contraint d'exécuter l'acte que le PED requiert sans avoir un quelconque pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité ou la légalité, respectivement la régularité formelle de la mesure sollicitée. La précision que « *le juge d'instruction contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies* » est reprise par l'exposé des motifs mais ne figure pas dans le texte de l'article. Le soussigné explique que la France a fait un choix différent en conditionnant les perquisitions et saisies hors flagrance à l'accord préalable du juge des libertés et de la détention.

Pour le soussigné, la spécificité de l'article 136-8 (4) alinéa 2 concerne surtout la circonstance que le juge d'instruction ne pourra pas donner mainlevée d'un mandat d'arrêt ou de dépôt de sa propre initiative mais devra toujours solliciter l'avis du PED avant d'ordonner la mainlevée. Pour le soussigné, cette circonstance mène à ce que le juge n'aura plus aucune mainmise sur le mandat de dépôt qu'il aura pourtant initialement ordonné. Le soussigné est d'avis que cette approche se heurte une fois de plus à la fonction et à l'indépendance du juge d'instruction telles que consacrées par le droit luxembourgeois. La formulation utilisée par l'article 136-8 (5) poursuit dans le même esprit et le soussigné estime que le juge d'instruction ne prendra jamais une décision de contrôle judiciaire, ce qui paraît cependant incohérent par rapport à l'article 136-8 (4) qui prévoit la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner une mainlevée du mandat de dépôt assortie du contrôle judiciaire. Le soussigné est d'avis qu'il sera opportun de clarifier le texte sur ce point. Il sera également opportun de préciser la procédure à appliquer afin de décerner un mandat de dépôt.

L'article 136-8 dispose que les mandats de dépôt sont pris par le juge d'instruction sur réquisition du PED. Il est à supposer que le mandat de dépôt sera décerné conformément à l'article 94 CPP, à savoir que le juge d'instruction devra d'abord procéder à un interrogatoire de l'inculpé. Le soussigné voit un inconvénient par rapport à cette disposition dans la mesure où il n'est pas clair comment le juge d'instruction procédera à un tel interrogatoire alors que le projet de loi ne prévoit aucune transmission de dossier du PED au juge d'instruction en vue de cet interrogatoire. Il craint également qu'il sera difficilement réalisable de décerner le

mandat de dépôt dans les 24 heures de l'arrestation de l'inculpé. Il note par ailleurs que la procédure en cas de demande de liberté provisoire n'est pas traitée par le projet de loi.

Le soussigné explique que le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois le principe des enquêtes transfrontalières. Le soussigné soulève la question de savoir si la loi ne devrait pas apporter quelques précisions sur les mesures envisagées, les procédures à suivre, la nature juridique de ce mécanisme de délégation et les voies de recours éventuelles alors que ces mesures sont susceptibles d'être de nature coercitive.

Le soussigné soulève des questions quant aux droits du suspect et de la victime dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire et après clôture de la procédure dite d'instruction. Il rappelle qu'une personne suspectée d'avoir commis des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne doit jouir des mêmes droits que tout autre suspect.

Un changement majeur introduit par le règlement par rapport à la procédure pénale luxembourgeoise est celui que le Parquet européen décide lui-même du renvoi devant une juridiction du fond, de classement sans suites, d'envisager d'avoir recours à la procédure simplifiée à l'instar du jugement sur accord en droit luxembourgeois, de renvoi aux autorités nationales ou de réouverture de l'enquête. Le soussigné s'interroge sur l'opportunité de la précision du paragraphe (4) qu'à ce stade de la procédure, le PED peut proposer un jugement sur accord. D'après le soussigné, cette disposition porte à conclusion puisque selon le Code de procédure pénale, un jugement sur accord est possible à tout stade de la procédure.

D'après le soussigné, on peut également s'interroger sur la conformité de la rédaction des articles 136-15 (2) et (4) au règlement, et par rapport à la nature juridique de l'ordonnance à rendre par le PED. Il pose la question de l'effet de l'annulation de l'ordonnance du procureur délégué, alors qu'elle ne peut que reprendre dans le cadre de la procédure luxembourgeoise la décision de la Chambre permanente. Le soussigné est d'avis que l'interaction entre la procédure prévue par le règlement et la nouvelle procédure pénale prévue par le projet de loi semble être incomplète. Il note par ailleurs que les parties n'auront droit de former un recours contre la décision du PED que par-devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, ce qui implique que les parties n'auront pas droit au double degré de juridiction. Le soussigné pose la question de savoir si cette disposition respecte la garantie d'un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le soussigné tire également l'attention sur le fait qu'il n'est pas précisé selon quelles formes et dans quels délais le Parquet européen prend sa décision. Le soussigné voit le risque que l'efficacité de l'enquête future soit en danger si cette communication tarde. Il craint également que le Parquet national risque de se retrouver avec des procédures que le Parquet européen décidera de ne pas poursuivre sans avoir jamais été impliqué dans l'enquête.

D'après le soussigné, les enquêtes du Parquet européen menées au Luxembourg auront un impact sur tous les autres niveaux de la poursuite pénale dans la mesure où ils créent une situation de concurrence entre l'évacuation des affaires nationales d'une part et les affaires relevant du Parquet européen d'autre part.

Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le soussigné est d'avis que les pouvoirs hors norme attribués au Parquet européen sont critiquables dans la mesure qu'ils font fi des règles élémentaires de procédure pénale et de toutes les garanties accordées aux justiciables dans le cadre de la modernisation du droit pénal luxembourgeois et du respect des droits de l'homme. Il tire l'attention sur le fait qu'il n'y aura aucun contrôle national au moment du règlement de la procédure. D'après le soussigné,

l'appel des décisions du Procureur délégué devant la Chambre du conseil de la Cour n'est que de pure forme, alors que celle-ci n'a aucun pouvoir réel en ne contrôlant pas le fond de l'affaire mais seulement la régularité de forme de la procédure. Il tire également l'attention sur le fait que les PED, après avoir renvoyé leurs propres dossiers sous l'autorité des chambres permanentes du Parquet européen, assureront l'accusation devant la juridiction de jugement tant en 1^{re} instance qu'en instance d'appel.

Le soussigné considère qu'il y a lieu de relativiser l'importance du Procureur européen au Luxembourg, alors qu'à l'instar des dossiers économiques nationaux, l'élément d'extranéité inhérent à ces affaires limitera fortement les enquêtes policières et la Police judiciaire ne suivra pas à gérer ces dossiers supplémentaires.

Avis de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg (03.03.2021)

Le soussigné est d'avis que la création du parquet européen n'est pas accompagnée de garanties procédurales suffisantes et qu'elle constitue une nouvelle étape inquiétante qui entérine la disparition du juge d'instruction et de la chambre du conseil. Le fait que les PED se voient à la fois accordés des pouvoirs normalement réservés au juge d'instruction et d'autres réservés à la chambre de conseil dans le cadre des investigations, mène, d'après le soussigné, à ce que la procédure pénale luxembourgeoise se trouve contrariée. Le soussigné est d'avis qu'il n'est pas clair si l'indépendance du PED sera équivalente à celle d'un juge d'instruction ou d'une chambre de conseil.

*

V. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, tout en admettant que ce « [...] *dispositif européen confronte les États qui, comme le Luxembourg, connaissent l'institution du juge d'instruction, à des difficultés majeures en ce sens que l'organisation des compétences exercées par le Parquet européen doit s'articuler avec celles de ce juge, surtout sous l'aspect de sa fonction de juge des libertés. Le règlement (UE) 2017/1939 ne tient pas compte des difficultés particulières auxquelles donne lieu son application dans un système qui connaît l'institution du juge d'instruction. Une sauvegarde des prérogatives du juge d'instruction ne peut toutefois pas aller à l'encontre des pouvoirs que le Parquet européen tient au titre du règlement (UE) 2017/1939* ».

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat renvoie également aux législations étrangères en la matière, et souligne des différences d'approches entre les textes de loi belges et français.

Quant au point 1^o du projet de loi modifiant l'article 26 du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat préconise l'omission des références y faites et plaide en faveur d'un seul maintien des références 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939. Ainsi, il soumet une proposition de reformulation aux membres de la commission parlementaire.

En outre, le Conseil d'Etat préconise d'omettre la référence aux procureurs européens délégués, qui est contenue dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant au point 2° du projet de loi insérant un article 88-5 dans le Code de procédure pénale, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ce dispositif, au motif que cette disposition est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat est amené à se demander : « Qui va ordonner ces mesures, le procureur européen délégué ou le juge d'instruction ? Le futur article 136-8 ne règle pas expressément cette question. Le renvoi à l'article 88-1 du Code de procédure pénale semble indiquer que la compétence revient au juge d'instruction, qui devra être saisi par le procureur européen délégué. Quid de l'application des articles subséquents qui, dans la procédure nationale, règlent notamment le sort des données ainsi recueillies et les droits des parties concernées ? Est-ce que le juge d'instruction, même s'il est compétent pour ordonner ces mesures, reste investi du droit de statuer sur le sort de ces données, sachant que le procureur européen délégué est saisi du dossier ? ».

Quant au point 3° du projet de loi, visant à introduire les articles 136-1 à 136-20 dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat critique les renvois y effectués audit règlement européen. Par conséquent, une grande partie de ces articles sont superflus aux yeux du Conseil d'Etat et il préconise de les supprimer du projet de loi en s'inspirant du cadre légal mis en place par le législateur français. En outre, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi, en ce qui concerne le nouvel article 136-5 dudit Code, qui a pour objet d'organiser les signalements de comportements délictueux, au sens de l'article 24 du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat « [...] demande, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le dispositif du règlement (UE) 2017/1939, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel ».

En ce qui concerne les articles 136-7 et 136-8 nouveaux du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement à l'encontre de ces libellés. Il renvoie à la difficulté de cerner la différence entre les actes d'instruction que peut prendre le juge d'instruction, son pouvoir d'appréciation, et l'articulation de celui-ci avec les dispositions législatives nouvelles à insérer qui visent à légiférer sur le rôle et les compétences du procureur européen délégué. Le Conseil d'Etat renvoie de nouveau aux choix effectués par le législateur français en la matière, et souligne que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi « [...] est difficilement conciliable avec les règles de base de la procédure d'instruction, le rôle particulier du juge d'instruction en tant que juge des libertés et le respect des droits de la défense ». Il préconise « [...] d'insérer un dispositif spécifique tenant compte de l'articulation des compétences entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction. Un tel mécanisme permettrait encore de mettre en relief l'existence d'une procédure particulière portant sur les conditions d'une privation de liberté respectant les droits de la défense. Le simple renvoi aux dispositifs du Code de procédure pénale opéré dans l'article sous examen pose encore problème au niveau du déroulement des procédures ».

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel article 136-15, paragraphe 4, dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi y effectué à l'article 563 du même Code qui lui vise la faculté de procéder à un jugement sur accord. Il souligne que « L'article 40 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit la possibilité d'une telle procédure, mais sur la base d'une décision prise par la chambre permanente. Le Conseil d'Etat se doit, une nouvelle fois, d'émettre une opposition formelle ».

De même, l'article 136-20 nouveau du Code de procédure pénale, qui détermine les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il donne à considérer que « [...] le règlement (UE) 2017/1939 reste muet sur les modalités du renvoi de l'affaire aux autorités nationales. Ce silence ne signifie toutefois pas qu'il appartient à la loi nationale d'imposer certaines obligations au procureur européen délégué ».

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé de l'article 135-55 (5) du Code de procédure pénale, portant sur la rétention de l'inculpé. En effet, le Conseil d'Etat met en garde le législateur sur le risque d'une transposition incorrecte du règlement (UE) 2017/1939 et demande que le libellé soit complété par le bout de phrase suivant : *« de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. »*.

Quant à l'article 78 nouveau du projet de loi, instaurant un régime des demandes en nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif proposé. Ainsi, le Conseil d'Etat demande *« qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté. »*.

Toujours selon le Conseil d'Etat, *« En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'Etat rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'Etat exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen. »*.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements *« sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4.*

Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé [...] ».

Un autre aspect qui suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, constitue le fait que selon le texte proposé *« l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes. »*.

Le Conseil d'Etat adopte une approche comparative et renvoie aux dispositions existantes dans le Code de procédure pénale. Ainsi, il *« rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites*

personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen. ».

Quant à l'article 136-68 nouveau du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat met en garde le législateur à l'encontre d'un risque d'insécurité juridique et estime que le libellé n'est pas conforme au texte de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et signale qu'une reformulation du dispositif s'impose afin de garantir suffisamment le droit des parties civiles de demander des actes d'enquête par, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, des dispositions applicables aux parties civilement responsables et aux tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel.

Enfin, quant aux dispositions transitoires prévues à l'article 98 du projet de loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et soumet au législateur une proposition de texte alternative.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la commission parlementaire et se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

VI. Commentaire des articles

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi visent à rendre conforme le Code de procédure pénale aux dispositions de l'article 4 du Règlement. En effet, cet article dispose que le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Par ailleurs, le considérant numéro 31 du Règlement précise que l'exercice de l'action publique devant les juridictions compétentes s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur toute action en justice ou tout recours disponible jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive.

La formulation du libellé sous rubrique reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 3 du projet de loi portant modification de l'article 26 du même code

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice a proposé d'introduire un nouveau paragraphe 4bis à l'endroit de l'article 26 du Code de procédure pénale. Cet amendement intervient à la suite d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2021 sur le projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis prémentionné.

Article 4 du projet de loi portant modification de l'article 102 du même code

Il est proposé de se prononcer formellement en faveur de la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale afin de régler la question de l'impact de la soustraction d'une personne recherchée à l'exécution des mandats sur le reste de l'enquête.

Les affaires que l'EPPO est amené à traiter sont par définition des affaires à connotation internationale très prononcée. Les personnes poursuivies ne sont pas seulement éparpillées à travers plusieurs États membres de l'Union européenne, mais se trouvent bien souvent même en dehors du territoire de l'UE.

En l'état actuel de la procédure pénale luxembourgeoise, il n'est pas possible de renvoyer l'auteur des faits devant la juridiction du fond si le juge d'instruction n'a pas pu, au préalable, inculper la personne poursuivie. En effet, la présence physique de la personne à inculper est nécessaire. Cela implique qu'il n'est pas possible de clôturer l'instruction afin de valider les éventuelles saisies (qui sont des mesures provisoires) de fonds et autres valeurs par une décision définitive de confiscation.

En considérant néanmoins les raisons sous-jacentes à la création de l'EPPO, à savoir la protection du budget de l'Union européenne, il est impératif de pouvoir arriver à une décision définitive dans les affaires afin que les fonds ainsi saisis et confisqués pourront être réintégrés dans le budget de l'Union européenne.

La modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, telle que présentement proposée, est inspirée de l'article 134 du Code de procédure pénale français.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 5 du projet de loi portant modification de l'article 125bis du même code

La modification de l'article 125*bis* est devenue nécessaire suite à l'introduction de dispositions au Code de procédure pénale relatives au Parquet européen.

Le texte proposé par la Commission de la Justice reprend également des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 6 du projet de loi portant introduction d'un nouveau Titre V relatif au Parquet européen dans le même code

L'introduction du titre nouveau dans le Code de procédure pénale ne suscite aucune observation particulière. Le chapitre 1^{er} de ce titre nouveau a trait à la compétence et aux attributions des procureurs européens délégués.

Articles 7 et 8 du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 136-3 et d'un nouvel article 136-4 dans le même code

L'article sous rubrique définit les attributions des procureurs européens délégués.

Quant à la compétence des procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat avait critiqué la disposition initialement proposée dans le projet de loi qui ne faisait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et

de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre.

Quant à la formulation du libellé, le Conseil d'Etat et les parquets ont critiqué celle-ci, de sorte qu'il a été jugé utile de reformuler le libellé et de renuméroter la disposition.

Article 9 du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 136-5 dans le même code

L'article 9 du projet de loi règle le sort des actes accomplis par ou sur ordre du procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939, c'est-à-dire du renvoi ou du transfert d'une procédure à une autorité nationale.

Le libellé initialement proposé a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi ont voulu éviter que certains actes puissent, par la suite, être frappés d'une nullité et ont inséré dans le texte la précision que des actes « ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures ». Le Conseil d'Etat critique que *« Ce libellé est cependant problématique. En effet, en l'état actuel de son libellé, cette phrase pourrait être interprétée comme signifiant que le renvoi ou le transfert du dossier aux autorités nationales purge en quelque sorte les actes préalablement accomplis de toute nullité qui pourrait leur être opposée. Une telle disposition heurterait toutefois de front les droits de la défense. Si le Conseil d'Etat a correctement compris la Commission, il est en fait prévu que les actes préalablement effectués seront reconnus et pourront servir dans le cadre de la poursuite effectuée ou continuée au niveau national »*. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère un libellé alternatif, qui a été repris par la Commission de la Justice dans le cadre de ses amendements parlementaires.

Article 10 du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 136-6 dans le même code

Le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2021 a retenu que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du Règlement étant directement applicable, il n'y aurait pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national.

L'analyse faite dans l'avis paraît correcte pour autant qu'elle retient que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement.

En effet, la finalité de l'article 136-4 du Code de procédure pénale tel que présentement proposé en est néanmoins une autre. L'article 28, §4 du Règlement ne règle pas la question de l'étendue des pouvoirs, des obligations et responsabilités du procureur européen lorsque ce dernier décide de conduire l'enquête personnellement après approbation de la chambre permanente.

Le Règlement donne au contraire ici l'obligation aux États membres de prévoir le régime procédural nécessaire pour permettre une mise en œuvre efficace de l'article 28, §4 : *« Dans de telles circonstances exceptionnelles, les États membres veillent à ce que le procureur européen ait le droit d'ordonner ou de demander des mesures d'enquête et d'autres mesures et à ce qu'il ait tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qui incombent à un procureur européen délégué conformément au présent règlement et au droit national »* (cf. article 28 in fine du Règlement).

À l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue qui règle, non pas les rapports entre le procureur européen et les procureurs européens délégués, mais les rapports entre le procureur européen avec tous les acteurs judiciaires et policiers auxquels il aura à faire s'il décide d'exercer personnellement ces compétences conformément à l'article 28 du Règlement. Cette lacune est couverte par le renvoi, dans une telle hypothèse, aux compétences et attributions des procureurs européens délégués. Il convient de souligner que tant la France que la Belgique ont intégré des dispositions similaires dans leur ordre juridique national.

La formulation retenue à l'article 136-10 est dès lors proposée, qui recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 11 du projet de loi portant introduction d'un nouveau chapitre II dans le titre V du même code

Le chapitre II a trait à la procédure applicable. A noter que ce chapitre est divisé en deux sous-chapitres distincts.

Article 12 du projet de loi portant introduction d'un nouvel article 136-7 dans le même code

Le texte de l'article sous rubrique constitue le fruit d'un amendement parlementaire, adopté suite à une opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021 qui demande de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel.

Il est cependant estimé que conformément à l'article 8, points 1, 2 et 4 du Règlement « *Le Parquet européen est un organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un parquet unique à structure décentralisée. [Il] est organisé à un double niveau: central et décentralisé. [...] Le niveau décentralisé est constitué par les procureurs européens délégués, qui sont affectés dans les États membres* ». Les procureurs européens délégués sont dès lors l'émanation au niveau national du Parquet européen.

Par ailleurs, l'article 13, point 1, alinéa 1^{er} du Règlement dispose clairement que « *Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs [...]* ».

Or, en tout état de cause, il n'existera aucun obstacle en pratique pour que les procureurs européens délégués soient les destinataires directs des signalements prévus à l'article 24 du Règlement, ce qui est non seulement bénéfique à la collaboration entre les Parquets national et européen, mais qui de plus est conforme à l'approche du niveau centralisé du Parquet européen et à la pratique suivie dans la quasi-totalité des États membres participants.

Finalement, force est de constater que l'article 24, point 1 du Règlement est clair pour dire que les signalements émanant des autorités nationales, en dehors de toute enquête ou instruction judiciaire en cours, sont à adresser directement entre les mains du Parquet européen.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat qui se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 13 du projet de loi portant introduction d'un nouvel article 136-8 dans le même code

Le texte de l'article sous rubrique fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022. Dans cet avis, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte que la Commission de la Justice a fait sienne par la suite. Il est en effet jugé utile d'omettre les termes « *la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction*, », alors qu'ils n'apportent pas de plus-value au texte.

Article 14 du projet de loi portant introduction d'un nouveau sous-chapitre dans le chapitre II du titre V du même code

Le sous-chapitre détermine les pouvoirs du procureur européen délégué.

Article 15 du projet de loi portant introduction d'un nouvel article 136-9 dans le même code

Le libellé sous rubrique fait suite aux observations critiques du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021. Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8 du projet de loi initial, sous peine d'opposition formelle, que le système prévu avec la formulation est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat a attiré l'attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l'intervention d'un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu'en France, les infractions relevant de la compétence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu'à dix ans d'emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (« PIF ») peuvent relever soit du régime délictuel soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l'ouverture d'une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « diviser » la procédure pénale en une procédure d'enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d'instruction, mais d'instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure ad hoc avec des pouvoirs bien déterminés en référence à la terminologie de notre Code de procédure pénale, tel qu'explicités dans les articles suivants.

Par voie d'amendement, le libellé est reformulé et celui-ci recueille également l'accord du Conseil d'Etat.

Article 16 du projet de loi portant introduction d'une nouvelle section II dans le titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau du même code

La section nouvellement introduite délimite les pouvoirs propres du procureur européen délégué.

Articles 17 à 31 du projet de loi portant sur l'audition des témoins

Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, il est proposé d'instaurer un régime procédural autonome, prévoyant de manière claire et précise les

pouvoirs d'enquête propres des procureurs européens délégués, respectivement les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués.

La Commission de la Justice estime qu'il y a une nécessité de se distancier de la procédure d'instruction, en évitant le terme « *acte d'instruction* » pour caractériser une mesure ordonnée par un procureur européen délégué, alors qu'il s'agit d'un terme spécifique à la procédure d'instruction qui est entre les mains du juge d'instruction. Si les procureurs européens délégués doivent certes avoir la main mise sur le dossier pendant toute la phase d'enquête et pour cela disposer de pouvoirs qui sont habituellement réservés au juge d'instruction, il serait préférable de les doter de pouvoirs propres sans référence aux textes de loi applicables en matière d'instruction.

La mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise, est donc prévue.

Il est toutefois évident qu'il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence.

Cette approche – de reprendre les dispositions applicables à l'instruction judiciaire en les adaptant au Parquet européen – plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Il est estimé que le pouvoir prévu pour les procureurs européens délégués de procéder eux-mêmes à l'inculpation d'une personne poursuivie ne doit pas dégénérer en un devoir procédural qui viendrait entraver la conduite efficace d'enquête et la poursuite de faits pour lesquels le procureur d'État pourrait recourir à une citation à prévenu sans ouverture d'une procédure d'instruction.

Dans de telles conditions, les procureurs européens délégués doivent rester libres de ne pas procéder à une inculpation, mais de citer le prévenu à l'audience comme le ferait le procureur national.

Articles 32 à 41 du projet de loi relatifs aux interrogatoires et confrontations

Les dispositions sous rubrique portent sur la faculté de procéder à des interrogatoires et à des confrontations, donc à des actes qui sont habituellement réservés au seul juge d'instruction. Les libellés procèdent à une mise en balance entre d'une part, garantir que des moyens d'enquête satisfaisants sont à disposition du procureur européen pour procéder à la manifestation de la vérité et, d'autre part, garantir les droits fondamentaux du suspect, et ce, conformément aux garanties procédurales en matière pénale inscrites dans le Code de procédure pénale.

Articles 42 à 44 du projet de loi relatifs aux expertises

Les dispositions sous rubrique portent sur la faculté d'ordonner une expertise. A noter que la structuration des libellés a été modifiée par voie d'amendements parlementaires et reprend également des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Articles 45 à 49 du projet de loi portant sur l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires

Dans le cadre d'une enquête, il se peut que des informations utiles à la manifestation de la vérité soient détenues par des établissements bancaires. Les dispositions sous rubrique visent à conférer au procureur européen délégué la faculté d'ordonner, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, à des établissements bancaires le transfert de certaines informations. A noter que de tels pouvoirs ne sont à l'heure actuelle uniquement conférés au juge d'instruction. Par les dispositions sous rubrique, le législateur entend conformer les dispositions du Code de procédure pénale aux exigences du règlement européen précité.

En outre, la structuration des articles a été modifiée par voie d'amendements parlementaires et reprend également des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Articles 50 à 52 du projet de loi relatifs au mandat de comparution et de son exécution

La faculté de décerner un mandat de comparution constitue une mesure d'instruction qui est généralement réservée au juge d'instruction. Le présent projet de loi entend conformer l'ordonnancement juridique luxembourgeois aux exigences du règlement (UE) 2017/1939 prémentionné et vise à conférer des pouvoirs d'enquête aux procureurs européens délégués.

A noter que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement aux libellés proposés par les auteurs du projet de loi dans le cadre des amendements parlementaires du 1^{er} octobre 2021, au motif que ces dispositions ne soient pas conformes aux dispositions du règlement européen prémentionné. Le Conseil d'Etat rappelle qu'aucune autorité nationale ne pourra donner des injonctions à une autorité européenne quelle qu'elle soit et que le droit national ne saurait déterminer l'autorité européenne qui aurait un tel pouvoir d'injonction.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression de la disposition litigieuse par voie d'amendement.

Articles 52 à 60 du projet de loi relatifs au contrôle judiciaire

Les dispositions relatives à la décision de placer une personne sous contrôle judiciaire, d'imposer des modalités de celui-ci et également la faculté d'ordonner la mainlevée de cette mesure judiciaire sont réformées dans le cadre du présent projet de loi. En effet, les procureurs européens délégués peuvent, sous certaines conditions, ordonner une telle mesure. Ainsi, le projet de loi entend conformer le Code de procédure pénale aux exigences du règlement (UE) 2017/1939 prémentionné.

Articles 61 à 70 du projet de loi relatifs aux mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué

Si le procureur européen délégué dispose de compétences et de pouvoirs d'enquête qui lui sont propres, les dispositions des articles sous rubrique régissent le cas de figure de solliciter des mesures d'enquête comme par exemple des perquisitions et saisies. L'agencement entre les compétences des différents magistrats a soulevé un certain nombre d'observations

critiques et interrogations de la part du Conseil d'Etat qui comprend « *que le juge d'instruction luxembourgeois, saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué aux fins d'octroi d'une des mesures prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er}, ne pourra apprécier que la seule légalité au regard du droit national de la mesure sollicitée. L'appréciation de l'opportunité de la mesure sollicitée n'est donc pas de son ressort. Cet agencement des compétences respecte le principe de la prééminence du droit de l'Union européenne sur le droit national, lorsque le procureur européen exerce les compétences qui sont les siennes par application du règlement.* », tout en soumettant une proposition de texte alternative. A noter que la Commission de la Justice a fait sienne cette proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Quant au respect des garanties procédurales applicables en cas de recours à des mesures d'enquête qui sont particulièrement intrusives au regard du droit à la vie privée, le Conseil d'Etat sanctionne l'article 67 (portant insertion d'un article 136-53 dans le Code de procédure pénale) d'une opposition formelle. En effet, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'« *au vu des principes élémentaires dans une société démocratique, consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se trouvent ainsi violés, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que des dispositions identiques à celles de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale soient reprises au paragraphe 4 sous examen. En effet, le Conseil d'Etat estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article 136-48 ne suffit pas pour garantir ces mesures de protection, étant donné que la disposition sous examen diverge de l'article 88-2 du Code de procédure pénale et constitue dès lors un régime propre.* » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en introduisant les dispositions de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale à l'endroit du paragraphe 4 en adaptant le libellé du paragraphe 6 pour être cohérent avec la procédure d'enquête menée par le procureur européen délégué.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant à l'article 69 (insertion d'un article 136-55 nouveau dans le Code de procédure pénale), le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé initialement, alors que cet article a trait aux mesures privatives de liberté et impacte la liberté d'aller et de venir.

D'une part, le Conseil d'Etat signale que la loi du 9 décembre 2021(Mémorial A – 861 du 10 décembre 2021) a introduit une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la personne privée de liberté doit être interrogée dans des conditions strictement délimitées. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le texte de l'article sous rubrique par des dispositions similaires. La commission parlementaire a alors amendé le texte du projet de loi en ce sens.

D'autre part, le Conseil d'Etat critique le fait que l'article 136-55 nouveau du Code de procédure pénale est inspiré de l'article 39, paragraphe 2, du même code, sans pourtant le reprendre dans son intégralité. Ainsi, le texte amendé par la Commission de la Justice n'a pas repris le bout de phrase suivant : « *de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.* ». Cette omission est sanctionnée d'une opposition formelle, et ce, pour violation de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939.

La Commission de la Justice a décidé de suivre le Conseil d'Etat. Elle a, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, inséré, par voie d'amendement, le bout de phrase suivant : « *de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.* ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Articles 71 à 76 du projet de loi relatifs à la liberté provisoire

Une mesure de détention provisoire peut être contestée par une demande de mise en liberté introduite devant la juridiction compétente, et ce, à tout stade de la procédure et par simple requête.

A noter que les libellés proposés ont fait l'objet d'une restructuration par voie d'amendements parlementaires. Ces amendements ont également été repris des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Articles 78 à 80 du projet de loi relatifs aux recours et des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué

L'article 78 du projet de loi (qui insère un article 136-62 nouveau dans le Code de procédure pénale) vise les demandes en nullité qui peuvent être introduites devant la juridiction compétente.

Quant à la question de savoir qui peut introduire une telle demande, le Conseil d'Etat demande *« qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté. »*.

Toujours selon le Conseil d'Etat, *« En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'Etat rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'Etat exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen. »*.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements parlementaires *« sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4. Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3. »*.

À l'endroit du paragraphe 4 de l'article 136-62 nouveau, le Conseil d'Etat *« relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours*

après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes. ». Le Conseil d'Etat « rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen. ».

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a jugé utile d'amender l'article 136-62 nouveau, en supprimant les paragraphes 2 et 3 dudit article. Quant à la deuxième opposition formelle portant sur le libellé du paragraphe 4, il est proposé de supprimer le bout de phrase « *dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur,* » pour ainsi permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements apportés audit article et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 79 (qui insère un article 136-63 nouveau dans le même code), le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du texte proposée. En effet, celui-ci précisait initialement que le jugement ordonnant la nullité d'un acte de procédure n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois. Selon le Conseil d'Etat, « *il ressort de l'évidence qu'un jugement rendu par une juridiction nationale n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois, sauf reconnaissance de cette décision par les juridictions d'un autre État de l'Union européenne. Le sort que ces dernières juridictions entendent réserver à une décision luxembourgeoise est cependant de leur seule compétence.* ». La Commission de la Justice juge utile d'adapter le libellé qui recueille l'assentiment du Conseil d'Etat dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Articles 81 à 84 du projet de loi relatifs à l'appel qui peut être interjeté à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué

Le projet de loi prévoit l'insertion des articles 136-65 à 136-67 nouveaux dans le Code de procédure pénale. Ces articles régissent la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel, de la chambre correctionnelle et de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement. A noter que la structure des articles a été adaptée dans le cadre des amendements parlementaires.

Articles 85 à 90 du projet de loi relatifs aux droits des parties

A noter que le libellé de l'article 86 (qui insère un nouvel article 136-68 dans le Code de procédure pénale) a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime que « *devant l'insécurité juridique que le libellé du paragraphe 2 entraîne et devant la violation par le paragraphe sous examen de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Étant donné que le droit de demander des actes d'enquête par les parties civiles, et, pour ce qui concerne*

leurs intérêts spécifiques, les parties civilement responsables et les tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, ressort du paragraphe 1er, le Conseil d'État propose de faire abstraction du paragraphe 2 et d'ajouter au paragraphe 1er la phrase suivante :

« Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1er sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. » »

Si ce texte est repris, le Conseil d'Etat annonce qu'il pourra lever son opposition formelle. Par conséquent, la commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Ensuite, le Conseil d'Etat écrit que *« Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de refus du procureur européen délégué de faire droit à une demande d'acte d'enquête spécifique, une « requête à cette fin » peut être déposée entre les mains de la chambre du conseil. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif du paragraphe 3. En effet, les termes « une requête à cette fin » impliquent que le demandeur pourra solliciter la chambre du conseil afin que cette dernière lui accorde la mesure d'enquête demandée. Or, une telle décision revient à apprécier l'opportunité du refus du procureur européen délégué, ce qui n'est cependant pas du ressort de la chambre du conseil. Le Conseil d'État rappelle à cet effet le considérant 88 du règlement (UE) 2017/1939, qui impose la conclusion que les juges nationaux peuvent contrôler la seule légalité des actes au regard du droit de l'Union européenne (auquel cas ils pourront être amenés à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne) ou au regard du droit national. Ce contrôle de légalité au regard du droit national comporte, selon le libellé du considérant 88, également le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la décision de refus du procureur européen délégué. »*.

Le Conseil d'Etat donne enfin à considérer *« qu'en droit national, les contestations de décisions toisant des demandes formulées par l'inculpé, la partie civile, les parties civilement responsables et les tiers concernés qui justifient d'un intérêt légitime personnel auprès du juge d'instruction sont, en raison de leur caractère d'acte juridictionnel, du ressort de la chambre du conseil de la Cour d'appel, par opposition aux actes d'instruction, qui peuvent faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dont l'ordonnance sera, elle, susceptible d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

Par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande qu'il en soit de même pour les contestations de décisions du procureur européen délégué par les personnes prémentionnées.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il que le paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État) soit libellé de la façon suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. » »

Si cette proposition de texte est reprise, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. »

Au vu de ces éléments, la commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point et fait sienne la proposition de texte.

En ce qui concerne l'article 87 (qui insère un nouvel article 136-69 dans le Code de procédure pénale), il y a lieu de relever que cet article suscite également une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Il fait observer que *« Le paragraphe 2 prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition, étant*

donné qu'elle n'indique pas auprès de qui cette contestation doit être faite. En droit luxembourgeois et par application de l'article 58, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui statue sur les contestations de partie civile par ordonnance motivée. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

En n'indiquant pas qui doit statuer sur les contestations relatives à la constitution de partie civile, le paragraphe 2 sous examen crée dès lors une insécurité juridique. À cela s'ajoute que pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 136-68, il n'est pas possible de priver l'inculpé ou une autre partie civile d'un recours.

Aux yeux du Conseil d'État, il appartiendra au procureur européen délégué de statuer par ordonnance motivée sur les contestations de partie civile, ses décisions étant alors susceptibles d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Dans cette optique, cela n'a pas de sens d'octroyer au procureur européen délégué le droit de contester la constitution de partie civile.

En effet, selon le dispositif du paragraphe 3 de l'article sous examen, le procureur européen délégué devra de toute façon vérifier si les critères de l'article 57 du Code de procédure pénale sont remplis. Il devra dès lors analyser si les faits peuvent légalement emporter des poursuites ou si, à les supposer démontrés, ils pourraient emporter une qualification pénale.

En tout état de cause, il aura à se pencher sur la constitution de partie civile qu'il va admettre en entier, pour partie seulement ou rejeter.

Il est donc inutile de lui accorder le droit de contestation à l'endroit du paragraphe 2, alors qu'il devrait toiser lui-même le bien-fondé de sa contestation. Il conviendra cependant de maintenir le droit de contestation prévu en faveur de l'inculpé ou d'une autre partie civile. Pour des raisons de structure logique, le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition aurait mieux sa place à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2. Il renvoie à la proposition de texte qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2, proposition, qui, si elle est acceptée, lui permettra de lever son opposition formelle. »

La commission parlementaire propose ainsi de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2 de l'article en question.

Articles 91 à 92 du projet de loi relatifs à la clôture de la procédure

L'article 92 (qui insère un nouvel article 136-73 dans le Code de procédure pénale) suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le régime linguistique à mettre en place. En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État tient à relever « *qu'il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne telle la chambre permanente. Les dispositions du paragraphe sous examen, qui imposent à la chambre permanente une obligation de libeller ses décisions en français, allemand ou anglais, sont donc inconcevables et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour être contraire au droit européen.* » Il propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen et fait une proposition de texte. La commission parlementaire reprend cette formulation.

Articles 93 à 97 du projet de loi relatifs à l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Quant à l'article 94 du projet de loi (qui insère un nouvel article 136-74 dans le Code de procédure pénale), le Conseil d'Etat préconise de prévoir un droit d'appel propre pour le procureur général d'Etat.

La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Quant à l'article 96 du projet de loi (qui modifie l'article 182 du Code de procédure pénale), il ressort de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat que la possibilité d'une décriminalisation n'est pas explicitement prévue dans le texte de cet article. La commission parlementaire estime que l'ajout d'un paragraphe 2 s'impose pour les hypothèses où le procureur européen délégué l'estime nécessaire, de faire valoir des circonstances atténuantes et donc de proposer à la chambre permanente que la personne poursuivie soit directement – par application de circonstances atténuantes – renvoyée devant la chambre correctionnelle.

Article 98 du projet de loi relatif aux dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur un certain nombre de termes et fait une proposition de texte en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 98. La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte. En outre, suite aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'omettre les alinéas 1^{er} et 3.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*

VII. Texte coordonné

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7759 dans la teneur qui suit :

Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Art. 1^{er}. À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel. »

Art. 2. À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Art. 3. À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe 4*bis* nouveau libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Art. 4. L'article 102 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 102.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Art. 5. L'article 125*bis* du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 125*bis*.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Art. 6. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« Titre V. – Parquet européen »

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués »

Art. 7. Il est inséré au même code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3.** Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*. »

Art. 8. Il est inséré au même code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-4.** Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 précité, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Art. 9. Il est inséré au même code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-5.** Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Art. 10. Il est inséré au même code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-6.** Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis* du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Art. 11. Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« Chapitre II. – De la procédure

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen »

Art. 12. Il est inséré au même code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-7.** (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Art. 13. Il est inséré au même code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-8.** Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Art. 14. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Section I^{ère}. – Dispositions générales »

Art. 15. Il est inséré au même code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-9.** (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 16. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué

Sous-section I^{ère}. – Des transports »

Art. 17. Il est inséré au même code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-10.** (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux ; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Art. 18. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-section II. – Des auditions de témoins »

Art. 19. Il est inséré au même code un article 136-11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-11.** (1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus. »

Art. 20. Il est inséré au même code un article 136-12 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-12.** (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. »

Art. 21. Il est inséré au même code un article 136-13 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-13.** Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. »

Art. 22. Il est inséré au même code un article 136-14 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-14.** Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé. »

Art. 23. Il est inséré au même code un article 136-15 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-15.** Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi. »

Art. 24. Il est inséré au même code un article 136-16 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-16.** Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu. »

Art. 25. Il est inséré au même code un article 136-17 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-17.** (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé. »

Art. 26. Il est inséré au même code un article 136-18 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-18.** Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment. »

Art. 27. Il est inséré au même code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-19.** (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Art. 28. Il est inséré au même code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-20.** (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Art. 29. Il est inséré au même code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-21.** Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19. »

Art. 30. Il est inséré au même code un article 136-22 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-22.** Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

Art. 31. Il est inséré au même code un article 136-23 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-23.** Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal. »

Art. 32. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations** »

Art. 33. Il est inséré au même code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-24.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que

la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, alinéa 4, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Art. 34. Il est inséré au même code un article 136-25 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-25.** (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité ; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées. »

Art. 35. Il est inséré au même code un article 136-26 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-26.** Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux

articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte. »

Art. 36. Il est inséré au même code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-27.** (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 37. Il est inséré au même code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-28.** (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Art. 38. Il est inséré au même code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-29.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou

en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti,

l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Art. 39. Il est inséré au même code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-30.** Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Art. 40. Il est inséré au même code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-31.** (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Art. 41. Il est inséré au même code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-32.** Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Art. 42. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.- De l'expertise** »

Art. 43. Il est inséré au même code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-33.** (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision ; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procèdent d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Art. 44. Il est inséré au même code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-34.** (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Art. 45. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-Section V.- De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires »

Art. 46. Il est inséré au même code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-35.** (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 47. Il est inséré au même code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-36. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 48. Il est inséré au même code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-37.** Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Art. 49. Il est inséré au même code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-38.** (1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Art. 50. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** »

Art. 51. Il est inséré au même code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-39.** (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne :

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Art. 52. Il est inséré au même code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-40.** (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et muni de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice ; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 53. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** »

Art. 54. Il est inséré au même code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-41.** Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Art. 55. Il est inséré au même code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-42.** Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Art. 56. Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-43.** (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées ; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite ; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé ; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Art. 57. Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-44.** L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Art. 58. Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-45.** (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Art. 59. Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-46.** (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Art. 60. Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-47.** La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Art. 61. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est insérée une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué »

Art. 62. Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-48.** (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite

immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Art. 63. Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-49.** (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Art. 64. Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-50.** (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Art. 65. Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-51.** (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Art. 66. Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-52.** (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Art. 67. Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-53.** (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit

averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquittement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Art. 68. Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-54.** (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Art. 69. Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-55.** (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la

voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Art. 70. Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-56.** (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Art. 71. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire »

Art. 72. Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-57.** (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Art. 73. Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-58.** (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 5 et 6 sont applicables. »

Art. 74. Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-59.** Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Art. 75. Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-60.** L'article 118 est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Art. 76. Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-61.** Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondissement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Art. 77. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{ère}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué »

Art. 78. Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-62.** (1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la

chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 79. Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-63.** Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. »

Art. 80. Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-64.** (1) La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Art. 81. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est insérée une Section II libellé comme suit :

« **Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué** »

Art. 82. Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-65.** (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er} peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 83. Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-66.** (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Art. 84. Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-67.** (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Art. 85. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« Sous-Chapitre V.- Des droits des parties »

Art. 86. Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-68.** (1) La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 87. Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-69.** (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 88. Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-70.** (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-8 est applicable. »

Art. 89. Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-71.** (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Art. 90. Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-72.** (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-7 et 136-8, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Art. 91. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** »

Art. 92. Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-73.** (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Art. 93. Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises »

Art. 94. Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-74.** (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Art. 95. Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-75.** Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Art. 96. L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 182.** (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Art. 97. L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Art. 98.

« Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

*

Stéphanie EMPAIN
Rapporteur